

Arrêté n° 2021-211/GNC du 26 janvier 2021
fixant les critères de sélection des donneurs de sang

Historique :

Créé par :	Arrêté n° 2021-211/GNC du 26 janvier 2021 fixant les critères de sélection des donneurs de sang	JONC du 4 février 2021 Page 1966
Modifié par :	Arrêté n° 2022-1241/GNC du 18 mai 2022 modifiant l'arrêté n° 2021-211/GNC du 26 janvier 2021 fixant les critères de sélection des donneurs de sang	JONC du 26 mai 2022 Page 11079
Modifié par :	Arrêté n° AG-2026-DASS-0032 du 18 mars 2026 modifiant l'arrêté modifié n° 2021-211/GNC du 26 janvier 2021 fixant les critères de sélection des donneurs de sang	JONC du 20 mars 2026 Page 7197

Article 1^{er}

Modifié par l'arrêté n° AG-2026-DASS-0032 du 18 mars 2026 Art. 4

Les critères de sélection des donneurs de sang sont les suivants :

I. - Limite d'âge des donneurs :

Avant 18 ans, aucun don n'est autorisé, sauf dans le cas prévu à l'article L. 1221-5 du code de la santé publique dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Dès 18 ans et jusqu'à 65 ans révolus, tout type de don est possible.

Le premier don après 60 ans est soumis à l'appréciation d'un médecin de l'établissement de transfusion sanguine.

A partir de 65 ans révolus, seul le don de sang total est autorisé et sous réserve que chaque don soit autorisé par un médecin de l'établissement de transfusion sanguine.

Après 70 ans révolus, aucun don n'est autorisé, sauf dérogation prévue au VII du présent article.

Aucun don n'est autorisé pour les majeurs protégés.

II. - Intervalle entre les dons :

L'intervalle minimum entre deux dons est de :

- deux semaines entre un don de plasma par aphérèse et tout autre type de don ;
- quatre semaines entre un don de plaquettes par aphérèse et tout autre type de don cellulaire, ce délai pouvant être réduit pour les donneurs HLA compatibles, selon l'appréciation du médecin ;
- huit semaines entre deux dons de sang total.

Les intervalles à respecter selon les différentes combinaisons entre deux types de don font l'objet d'un tableau figurant à l'annexe I du présent arrêté.

III. - Fréquence des prélèvements :

Sur une période de douze mois, avec une tolérance de quinze jours, le nombre de dons, tous types confondus, est inférieur ou égal à vingt-quatre.

Le nombre de prélèvements de concentrés de globules rouges prélevés en sang total est inférieur ou égal à six par an pour les hommes et quatre par an pour les femmes.

Le nombre de dons de concentrés plaquettaires par aphérèse est inférieur ou égal à douze par an pour les hommes et les femmes.

Le nombre de dons de plasma par aphérèse est inférieur ou égal à vingt-quatre par an pour les hommes et les femmes.

IV. - Volume de prélèvement :

Lors d'un prélèvement de sang total, le volume total des constituants sanguins prélevés, hors échantillons et anticoagulants, est inférieur ou égal à 13 % du volume sanguin total estimé du donneur, sans toutefois dépasser 500 ml.

Lors d'un prélèvement d'aphérèse cellulaire, le volume total des constituants sanguins prélevés, hors échantillons et anticoagulants, est inférieur ou égal à 13 % du volume sanguin total estimé du donneur, sans toutefois dépasser 650 ml.

Lors d'un prélèvement d'aphérèse plasmatique, le volume prélevé, hors échantillons et anticoagulants est inférieur ou égal à 16 % du volume sanguin total estimé du donneur, sans toutefois dépasser 750 ml.

Au cours d'une procédure de prélèvement par aphérèse, le volume extracorporel ne dépasse pas 20 % du volume sanguin total estimé.

Pour tout prélèvement, au-delà de 40 ml, le volume supplémentaire d'échantillons est soustrait du volume total prélevé.

V. - Caractéristiques cliniques et biologiques du donneur :

1. Caractéristiques cliniques :

Lors de l'entretien préalable au don, il appartient à la personne habilitée à procéder à l'entretien pré-don d'apprécier la possibilité d'un don au regard des contre-indications du donneur ainsi que de la durée prévue du don. L'appréciation tient compte des éléments issus du questionnaire préalable au don, ainsi que d'éventuelles informations complémentaires obtenues au cours de l'entretien pré-don.

Le prélèvement n'est pas autorisé s'il est décelé un défaut de compréhension du candidat au don ou des réponses insuffisantes ou inadaptées, susceptibles de mettre en cause sa sécurité et la qualité du produit issu du don. Le candidat est ajourné du don s'il présente une contre-indication mentionnée dans l'un des tableaux figurant en annexe II du présent arrêté.

En fonction de situations épidémiologiques particulières ou de données d'hémovigilance, le chef du service de transfusion sanguine (STS) peut, après avis des autorités sanitaires compétentes, modifier ou ajouter des contre-indications au don de sang.

Une masse minimum de 50 kg est requise pour tout type de don.

2. Caractéristiques biologiques :

Le taux d'hémoglobine est au minimum de :

- 120 g/l pour les femmes et 130 g/l pour les hommes.

Pour les dons de plasma et/ou de plaquettes, au-dessous de ces valeurs, le prélèvement est laissé à l'appréciation d'un médecin de l'établissement de transfusion sanguine.

Pour le don de plaquettes, la numération plaquettaire est supérieure ou égale à 150 giga/l, avec une dérogation possible pour les donneurs HLA et HPA compatibles, selon l'appréciation du médecin.

Le taux de protides est supérieur ou égal à 60 g/l pour les dons de plasma et les dons de plaquettes.

VI. - Dispositions spécifiques aux prélèvements de sang rare :

Ces dispositions sont portées en annexe III du présent arrêté.

VII. - Dispositions spécifiques aux prélèvements non thérapeutiques :

Ces dispositions sont portées en annexe IV du présent arrêté.

VIII. - Dispositions spécifiques aux prélèvements autologues :

Ces dispositions sont portées en annexe V du présent arrêté.

IX. - Dispositions relatives aux donneurs porteurs d'hémochromatose génétique :

Ces dispositions sont portées en annexe VI du présent arrêté.

X. - Dispositions relatives aux médicaments dont l'utilisation chez un candidat au don de sang entraîne l'ajournement, en complément des médicaments dont l'indication autorisée dans leurs autorisations de mise sur le marché (AMM) est une pathologie excluant du don :

Ces dispositions sont portées en annexe VII du présent arrêté.

XI. La forme et le contenu du questionnaire que remplit le candidat au don de sang est fixé en annexe VIII du présent arrêté.

Article 2

La mise en œuvre des critères de sélection fixés par le présent arrêté fait l'objet d'un bilan annuel du suivi épidémiologique des donneurs de sang réalisé par le service de transfusion sanguine (STS) et la direction des affaires sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie (DASSNC).

En cas d'évolution des risques, les critères de sélection sont adaptés en conséquence.

Le service de transfusion sanguine (STS) garantit la formation des membres de son personnel à l'évolution des critères de sélection.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.